



Commission d'évaluation
de l'enseignement collégial

RAPPORT D'ÉVALUATION

**Politique institutionnelle
d'évaluation des apprentissages**

du Collège national de science et technologie inc.

Octobre 2021

Introduction

Le Collège national de science et technologie inc. est un collège privé non subventionné de la région de Montréal qui offre des programmes menant à des attestations d'études collégiales (AEC). Sa *Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages* (PIEA), adoptée en juillet 2021 par son conseil d'administration, est la première à être transmise à la Commission, qui l'a reçue en juillet de la même année.

Évaluation de la politique

La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial a évalué la *Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages* du Collège national de science et technologie inc. lors de sa réunion tenue le 27 octobre 2021. Cette évaluation a porté sur l'ensemble de la politique et elle a été réalisée conformément au *Cadre de référence* de l'évaluation des PIEA publié en mai 2012¹.

La politique compte 15 sections qui couvrent la mission et les valeurs du Collège, les finalités, les portées et les objectifs de la politique, les considérations générales, les normes et règles, les attentes et les procédures, l'évaluation des apprentissages, la sanction des études, le droit de recours, les droits et responsabilités, le processus de consultation et de validation, de même que l'évaluation, la diffusion et l'entrée en vigueur de la politique.

Finalités et objectifs

La politique du Collège décrit clairement les finalités et énonce sept objectifs qui sont formulés de manière à ce que leur atteinte puisse être vérifiée. Dans leur formulation, une attention particulière est accordée à l'équité. D'autres documents, tels que le *Code de vie* de l'établissement, la *Politique des plaintes et recours* et la *Politique d'admission* du Collège, viennent préciser certains éléments de la politique. Enfin, la politique s'applique à tous les cours offerts par le Collège.

Règles d'évaluation des apprentissages

En plus de l'évaluation sommative, la politique prévoit l'évaluation formative et l'évaluation diagnostique. Le contenu du plan de cours prescrit par la politique comprend tous les éléments prévus par le *Règlement sur le régime des études collégiales* (RREC), c'est-à-dire les objectifs du cours, le contenu, les indications méthodologiques, les modalités de participation aux cours, les modalités d'évaluation des apprentissages ainsi que la médiagraphie. La politique précise que les professeurs doivent distribuer les plans de cours aux étudiants au début de chaque session et que ceux-ci sont informés des objectifs faisant l'objet d'une évaluation ainsi que des éléments de compétences évalués par le plan de cours. La note traduisant l'atteinte minimale des objectifs d'un cours est établie à 60 %, conformément à ce que prescrit le RREC. La PIEA prévoit une évaluation finale au terme de chaque cours dont la pondération doit compter au minimum pour 35 % de la note finale. Toutefois, la Commission **suggère** au Collège de préciser sa politique de manière à

1. Commission d'évaluation de l'enseignement collégial, *L'évaluation des politiques institutionnelles d'évaluation des apprentissages. Cadre de référence*, mai 2012, 15 pages.

s'assurer que l'évaluation finale est déterminante dans la réussite d'un cours. La politique contient d'autres dispositions relatives aux composantes de la notation, soit l'évaluation de la qualité de la langue, la présence aux cours, les retards dans la remise des travaux et les absences aux examens ainsi que le plagiat. En outre, la politique décrit clairement un mécanisme de révision de notes.

Modalités d'application de la dispense, de l'équivalence, de la substitution de cours et de l'incomplet

Les modalités d'application de la dispense, de l'équivalence, de la substitution de cours et de l'incomplet sont présentées dans la PIEA. La définition des termes, leur champ d'application particulier, les critères d'attribution de même que le processus d'attribution à l'une ou l'autre de ces mentions sont respectivement détaillés. Les modalités sont claires et conformes au RREC.

Procédure de sanction des études

La PIEA prévoit les modalités relatives à la sanction des études. Pour chaque diplôme délivré, la politique précise la vérification de l'obtention du diplôme d'études secondaires ou la reconnaissance d'une formation jugée équivalente ou suffisante, de la détermination des conditions particulières d'admission aux programmes, de l'atteinte des compétences du programme et de l'établissement de la liste des activités d'apprentissages prévues au programme. La Commission remarque toutefois l'absence de précision quant à la vérification des unités qui se rattachent à l'octroi d'équivalences, de substitutions ou de dispenses. La Commission **invite** le Collège à préciser sa politique en ce sens.

Partage des responsabilités

La politique inclut une section sur le partage des responsabilités entre le conseil d'administration, la Direction des études, le comité pédagogique, le registraire, les professeurs et les étudiants. La PIEA précise notamment les responsabilités liées à l'application, à l'autoévaluation et à la révision de la politique, à l'élaboration des plans de cours, aux modalités d'application de la dispense, de l'équivalence et de la substitution, ainsi qu'à la sanction des études. En revanche, la Commission note que la PIEA ne précise pas l'instance responsable de l'approbation des plans de cours. Ainsi, la Commission **invite** le Collège à préciser, dans sa politique, l'instance à qui il confie la responsabilité liée à l'approbation des plans de cours.

Mécanismes d'autoévaluation de l'application et de révision de la politique

La politique prévoit un mécanisme d'autoévaluation de son application qui est clairement défini. Les critères utilisés sont pertinents et conduisent à une évaluation de l'ensemble de la politique ainsi qu'à celle de l'atteinte des objectifs. Sous la responsabilité de la Direction des études, un comité est responsable de mener la démarche d'autoévaluation. Par ailleurs, la politique énonce que cette évaluation est effectuée à la session d'automne de l'année de sa révision et, au minimum, selon une périodicité de cinq ans. En revanche, la politique n'établit pas de distinction claire entre les modalités propres à la révision de la politique et à celles de l'autoévaluation de son application. La Commission invite le Collège à mieux définir les modalités propres à la révision de la PIEA.

Conclusion

Au terme de son évaluation, la Commission juge **satisfaisante** la *Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages* du Collège national de science et technologie inc. Elle répond presque entièrement aux critères, mais la Commission croit utile de formuler une suggestion dans le but d'améliorer la politique relativement à la clarté et à la précision du texte de même qu'à la pertinence des moyens envisagés. La Commission suggère au Collège de préciser sa politique de manière à s'assurer que l'évaluation finale est déterminante dans la réussite d'un cours.

La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial,

Original signé

Denis Rousseau, président

Recherche et analyse : Frédérique Langlais

COPIE CERTIFIÉE CONFORME